





# Bordereau de signature

## DEL2017\_0091



| Signataire  | Date   | Annotation   |
|---|--|--|
| actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>                               | 01/06/2017   |  Visa     |
| actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>                               | 01/06/2017   |  Transmis |
| <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>   |  |  Archivé  |
|  | Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-06-01) |  |

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // deliberation\_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2017\_ 0091

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de  
**CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt neuf mai, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 17 mai 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

**PRÉSENTS** : M. VACHEZ, M. DIOGO, M.SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M.VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M. RATOUCNIAK, Mme NEDJARI, M.BEAULIEU (arrivée à 19h28), Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivée à 19h15), Mme MONIER, M.NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA (arrivée à 19h14) Mme COLLETTE (arrivée à 19h15), M.BARDET, Mme VICTOR, M. DRAMÉ, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

Mme NATALE qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,  
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI,  
M.BEAULIEU qui a donné pourvoir à M. TIENG (jusqu'au point n°1 de l'ordre du jour),  
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à M. BARDET,  
Mme JULIAN qui a donné pouvoir à M.DIOGO,  
M.FONTAINE qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES,  
M.ROSENMANN qui a donné pouvoir à Mme BOUHENNI,  
M.NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,  
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ.

**ABSENTS** : Mme PELLICOLI.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. DRAMÉ.

Arrivée de M.CALAMITA à 19h14, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour,  
Arrivée de M.MAYOULOU NIAMBA à 19h15, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour,  
Arrivée de Mme COLETTE à 19h15, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour,  
Arrivée de M.BEAULIEU à 19h28, pendant l'examen et avant le vote du point n°2 de l'ordre du jour.

**Point n° 1 : Renouvellement de la convention entre la Commune de Noisiel et l'association de « Amicale du personnel de la Mairie de Noisiel »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux contrôles des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par les collectivités locales,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005,

**VU** le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administrations publiques pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la délibération n°DEL2014-0089 du 11 avril 2014 portant renouvellement de la convention triennale liant l'association dénommée « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel » et la Ville de Noisiel,

**VU** le courrier en date du 11 mai 2017 de l'Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel demandant le renouvellement de la convention liant l'Amicale du personnel et la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la ville et l'Amicale du Personnel afin de poursuivre les objectifs portant sur : créer et entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services, apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle et organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de soutenir les actions portées par l'association « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel »,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Bureau Municipal du 15 mai 2017,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention entre la commune de Noisiel et l'Association dénommée « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, les avenants éventuels ainsi que tout document qui lui sera lié.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez  
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le  
Publié le





01 JUIN 2017

01 JUIN 2017

# Bordereau de signature

## CONVDEL2017\_0091



| Signataire  | Date   | Annotation   |
|---|--|--|
| actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>                               | 20/07/2017   |  Visa     |
| actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>                               | 20/07/2017   |  Transmis |
| <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>   |  |  Archivé  |
|  | Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-07-20) |  |

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // deliberation\_mairie

CONVENTION  
(PROJET)

Entre,

La commune de Noisiel, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération en date du 29 Mai 2017

d'une part

Et,

L'Association dénommée "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel", représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 24 mai 2017

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE****TITRE I OBLIGATIONS DE LA COMMUNE****ARTICLE 1                      Objet de la convention**

La commune prend acte que l'association "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel" a pour objectif :

- a) de créer et d'entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services,
- b) d'apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle,
- c) d'organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,
- d) d'organiser et de financer notamment le Noël des enfants des agents.

Pour la réalisation de ces objectifs, la commune met à la disposition de l'association les locaux et les moyens suivants, désignés sous les articles 2, 3, 4, 5 et 6.

**ARTICLE 2                      Moyens humains**

La commune met à la disposition de l'association :

- un agent à mi-temps pour en assurer le secrétariat et
- un crédit de 142 heures annuelles pour le détachement d'agents de la collectivité afin d'en assurer le fonctionnement. Les modalités d'utilisation sont déterminées par les règles de fonctionnement de l'association.

L'agent à mi-temps ainsi que les membres du Conseil d'administration, agents de la collectivités, sont autorisés dans le cadre des activités de l'Amicale à utiliser un véhicule du pool mairie après avoir fait établir un ordre de mission.

**ARTICLE 3                      Mise à disposition de bâtiments et de moyens en matériel**

La commune met à la disposition de l'association, les locaux nécessaires à la réalisation de ses activités. L'inventaire des locaux mis à disposition est annexé à la présente et est révisable annuellement en fonction des besoins.

Chaque année, la commune, après définition et justification des besoins, fournit éventuellement du matériel et du mobilier supplémentaires et prend en charge les investissements et les travaux concernant les bâtiments remis.

Comme pour l'ensemble des bâtiments communaux, les services techniques municipaux détiennent les clefs des locaux et peuvent intervenir à tout moment si nécessaire.

#### **ARTICLE 4** Conditions d'occupation

La commune permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

#### **ARTICLE 5** Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques *Elle souscrita en outre les assurances adaptées à la garantie des immeubles et des biens mobiliers confiés à l'association.*

La commune s'engage également à prendre en charge (par contrat ou en régie municipale) :

- les frais d'eau, électricité, chauffage afférents aux locaux
- l'entretien des alarmes, réseaux et extincteurs
- la fourniture des produits d'entretien et de brosse
- l'entretien journalier et général des locaux

Les autres frais, seront supportés par l'association.

#### **ARTICLE 6** Subventions annuelles

Pour permettre le respect des engagements contenus dans la présente convention, et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera cette dernière à concurrence d'une somme représentant actuellement 1 % de la rémunération brute des personnels permanents titulaires et non titulaires, hors heures supplémentaires et primes annuelles, de la rémunération des vacataires et emplois d'insertion.

La subvention de l'année N sera établie à partir des éléments de l'alinéa précédent, calculée sur la base du budget prévisionnel de l'année N. Une fois le compte administratif de l'année N connu, le solde (positif ou négatif) de cette dernière sera régularisé sur l'année N+1. La collectivité se réserve le droit à tout moment d'en modifier le mode de calcul.

Cette subvention sera fixée définitivement par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités, établis par l'association et transmis avant le 31 décembre.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Les éventuels octroi de prêts, avances et garanties d'emprunts qui pourraient être demandés par l'association, feront l'objet d'une convention particulière.

**ARTICLE 7****Modalités de versement des subventions**

La subvention accordée est versée en fonction des besoins de l'association, suivant un échéancier annuel déterminé conjointement. Elle peut faire l'objet d'avances.

En dehors de la subvention municipale annuelle, l'association pourra bénéficier d'autres subventions municipales à raison de ses activités ponctuelles dès lors qu'elle répond aux conditions d'octroi de celles-ci.

La commune autorise l'association à demander toutes les subventions possibles auprès des différents partenaires institutionnels.

**ARTICLE 8****Restitution éventuelle de la subvention**

L'association devra restituer tout ou partie de la subvention si elle est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 1er, si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 19 ou si l'association est dissoute en cours d'exercice.

**ARTICLE 9****Autres prestations fournies par la commune**

La commune assurera dans la limite de ses moyens :

- la mise à disposition de petites fournitures de bureau
- l'affranchissement du courrier de l'association
- un accès aux photocopieurs
- la prise en charge des communications téléphoniques

**ARTICLE 10****Autorisation de percevoir des recettes**

La commune autorise l'association à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie à l'article 1er ainsi que des droits d'entrée pour chaque manifestation organisée par elle.



## TITRE 2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 11** Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

a) tenir sa comptabilité selon les règles définies par le plan comptable des associations et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité

b) fournir chaque année avant le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultats certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée; la certification est faite par le Président de l'association. Ces documents seront accompagnés du rapport annuel d'activités correspondant.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

### **ARTICLE 12** Contrôle d'activités

L'association rendra compte régulièrement des actions engagées dans le cadre de ses missions. Elle fournira le bilan annuel de l'ensemble de ses actions ainsi que son rapport d'activités.

### **ARTICLE 13** Contrôle financier de la commune

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la commune de l'utilisation de la subvention perçue. A cet effet, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

### **ARTICLE 14** Responsabilité de l'association

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Par ailleurs, l'association s'engage à signaler d'urgence et à confirmer par écrit au service municipal référent les dégradations ou vols qu'elle pourrait constater. La Ville, par l'intermédiaire de ses services techniques, appréciera l'urgence des travaux et réparations nécessaires et les fera réaliser dans les meilleurs délais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 15** **ASSURANCES**

Les risques courus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux seront convenablement assurés par elle.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la commune ne puisse être en aucun cas inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 16** **Contrepartie en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

### TITRE 3 CLAUSES GENERALES

#### ARTICLE 17                      Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. Elle sera valable pour 3 ans à compter de ce même jour.

#### ARTICLE 18                      Modifications

Toute modification des termes de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

#### ARTICLE 19                      Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association ou de faute lourde.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

#### Article 20                      Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux à Noisiel, le 07 JUIL. 2017

Pour l'association  
La Présidente

Céline COIFFÉ

Pour la commune  
Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



## A N N E X E 1

### MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

\* Un local permanent en mairie principale de 11,86 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée plus un local attenant de 7,67 m<sup>2</sup>.

\* Un local de rangement situé dans les combles de la mairie principale d'une surface de 8,81 m<sup>2</sup>

\*Un emplacement au Centre Technique Municipal pour stockage du « barbecue »

\*Des locaux mis à disposition ponctuellement :

- une fois par an la SPS de la Ferme du Buisson
- une fois par an le hall de la SPS
- mensuellement une salle de réunion (sous réserve des locaux disponibles)